

REGLEMENT DU JEU CONCOURS EVERLAND « EGERIE EVERLAND 2018 »

ARTICLE 1. Organisation

La société SERMIX immatriculée au RCS de Vannes sous le numéro 802 073 007, dont le siège est situé lieudit Talhouët – 56250 SAINT-NOLFF (ci-après la « Société Organisatrice ») a décidé d'organiser un jeu concours pour sa marque EVERLAND, qui se déroulera du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Janvier 2018 inclus. Ce jeu est gratuit et sans obligation d'achat dans le cadre d'une opération Marketing sur internet, destinée à promouvoir la Page officielle intitulée «EVERLAND».

ARTICLE 2. Accès au jeu

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine (Corse incluse) ayant un accès à Internet à l'exclusion : à l'exception des membres du personnel de la Société Organisatrice, et des membres du personnel des sociétés gestionnaires du concours ainsi que des membres de leurs familles.

Chaque participant déclare avoir pris connaissance du règlement complet et des principes du Jeu et les accepter sans réserve.

ARTICLE 3. Modalités de participation

Pour participer au Jeu, la personne doit :

- Se connecter sur son profil personnel Facebook ;
- Se connecter sur la Page du site internet Facebook® accessible à l'adresse suivante pendant toute la durée du concours: <https://www.facebook.com/everlandpetfood/>
- Cliquer sur « J'aime » de la page Facebook
- Poster en commentaire de la publication « EGERIE EVERLAND 2018» :
 - o une photo de son chat ou de son chien
 - o le nom du chien ou du chat
 - o un témoignage : Une rapide description ou caractéristique particulière de l'animal que le propriétaire juge comme étant un atout pour être choisi de la part du jury comme l'égérie EVERLAND 2018.

Il ne sera pris en compte qu'une seule participation par personne (un compte Facebook, un nom).

Le participant doit être propriétaire de la photo déposée et/ou disposer de tous les droits y relatifs. Il autorise expressément la société SERMIX, à publier et partager sa photo sur Facebook et sur le site www.everland-petfood.com.

La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un participant pourra être sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer au jeu-concours mis en place par la Société Organisatrice. Si des abus étaient constatés par, notamment, de multiples inscriptions pour un même participant, SERMIX se réserve le droit de suspendre la participation des internautes concernés. Toute participation non-conforme aux caractéristiques énoncées ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 4 : Qualité des photographies

Pour que la participation soit conforme :

- La photo téléchargée doit respecter l'un des formats suivants : .jpeg, .gif, .png ou .jpg, et être d'un poids maximum de 1Mo.
- La photo doit comprendre un animal de compagnie (chien ou chat) avec ou sans son maître
- L'animal de compagnie devra obligatoirement être en vie et bien portant sur la photographie.

La Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas publier une photo qui ne correspondrait pas aux critères de sélection, et à l'esprit du concours.

Sera notamment refusée et éliminée toute photographie :

- Dont la qualité technique serait jugée insuffisante pour être exploitée (netteté/éclairage) ;
- Issue d'un photomontage ;
- En contradiction avec les lois en vigueur ;
- Contraire aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public ;
- Représentant un élément soumis à des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, telle qu'une œuvre originale, une marque concurrente, un modèle déposé, etc.

Si une photographie était ou venait à se trouver dans l'un des cas précités, la Société Organisatrice se réserve le droit de demander au participant d'envoyer sans délai une autre photographie et/ou de bloquer temporairement ou définitivement sa participation au concours sans indemnisation de cette participation.

Chaque participant garantit à la Société Organisatrice que la création ou photo proposée par lui dans le cadre de ce concours, est une création originale élaborée par ses soins. En conséquence, chaque participant garantit la Société Organisatrice contre toute revendication de tiers sur cette création originale.

ARTICLE 5 : Définition et valeur de la dotation

Les propriétaires du chien et du chat gagnant recevront :

- Un an d'aliment EVERLAND gratuit d'une valeur de 350 €
- Une séance photo réalisée par un photographe professionnel dans leur région de résidence

ARTICLE 6 : Les lots sont nominatifs, non modifiables, ni cessibles, ni échangeables. Ils ne peuvent être perçus sous une autre forme que celle prévue au présent règlement, ni attribués à une autre personne et ne feront l'objet d'aucune contrepartie en espèces. Les dates prévues par SERMIX ne pourront en aucun cas être modifiées.

ARTICLE 7 : Néanmoins, SERMIX se réserve le droit en cas de problèmes indépendants de sa volonté, de modifier et/ou remplacer les lots attribués par des lots de valeur équivalente, sans que le gagnant ne puisse prétendre à aucune indemnité de ce fait.

ARTICLE 8 : Désignation du gagnant et remise des lots

Au plus tard le 2 février 2018, le jury constitué de 4 personnes de la Société Organisatrice désignera le chat et le chien gagnant. Seront pris en compte :

- La photographie du chien et du chat que jury jugera les plus aptes à représenter la marque EVERLAND. La photo doit également être de qualité : éclairage, netteté, cadrage et couleurs sont des critères importants dans le choix du jury. Il n'est pas nécessaire de faire apparaître la marque.
- Qualité de la description de l'animal lors du témoignage
- La présence d'un compte facebook ou instagram pour l'animal est un atout

Les noms des gagnants seront diffusés sur la page Facebook EVERLAND.

Le gagnant devra, par message Facebook et après vérification de son identité opérée par SERMIX, transmettre ses coordonnées postales complètes afin qu'il puisse être orienté vers le distributeur EVERLAND le plus proche de chez lui pour récupérer l'aliment gratuit.

Le lieu et la date de la séance photo seront déterminés en concertation avec les gagnants.

Le gagnant qui ne se sera pas manifesté avant la date prévue pour confirmer avoir gagné son lot EVERLAND, soit le 12 Février 2018, sera réputé avoir renoncé à son lot.

ARTICLE 9 – Obligations

Les participants, autorisent la Société Organisatrice à utiliser à titre publicitaire en tant que tel leur prénom et photographie, sans restriction, ni réserve et sans que cela confère un droit à une rémunération quelconque ou un avantage autre que l'attribution de leur lot.

Séance photo : Les gagnants acceptent d'ores et déjà le principe de la signature d'une autorisation qui leur sera présentée par la Société Organisatrice lors de la séance photo et par laquelle ils autorisent la Société Organisatrice à utiliser les photographies prises à l'occasion de cette séance photo dans les prochaines campagnes publicitaires de la Société Organisatrice, sur tous supports imprimés et sur Internet, sans limitation de nombre, en France et en Europe. Les gagnants des séances photo se déclarent informés et acceptent que cette autorisation ne leur donne droit à aucune contrepartie d'aucune sorte. Tout gagnant qui refuserait de signer ladite autorisation serait réputé renoncer à sa dotation

Les gagnants acceptent d'échanger avec le service marketing de la société organisatrice et de fournir régulièrement des nouvelles de leur animal qui seront utilisées sur les réseaux sociaux et le site internet EVERLAND durant l'année 2018.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir aux gagnants à l'occasion de l'utilisation et/ou la jouissance des lots gagnés.

Article 10 : La participation au jeu concours implique la connaissance et l'acceptation des dispositions du présent règlement. Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du règlement complet seront tranchées souverainement par les organisateurs dont les décisions sont sans appel.